



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Projet

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

**ARRETE N° DDT25-ERNF-2019-
portant application des dispositions législatives et réglementaires
du livre IV, titre III du code de l'environnement
relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
sur l'étang du pont rouge à VUILLECIN**

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.431-5, R.431-1 à R.431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le courrier du 3 juillet 2019 par lequel la commune de VUILLECIN, propriétaire de l'étang du pont rouge sis sur la commune de VUILLECIN, autorise l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) "truite pontissalienne - lac Saint Point" à demander pour ce plan d'eau l'application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement ;

Vu la demande du 5 novembre 2019 de l'AAPPMA "truite pontissalienne - lac Saint Point" ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 2 au 23 décembre 2019 inclus ;

Considérant les caractéristiques et le peuplement piscicole de l'étang du pont rouge ;

A R R E T E

Article 1. Le plan d'eau ci-dessous désigné :

Etang du pont rouge :

Parcelles cadastrales n°4 et 16, Section ZL, Commune de VUILLECIN ;

bénéficie des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Article 2. L'étang du pont rouge relève du classement de la deuxième catégorie piscicole.

Article 3. La durée d'application des dispositions visées à l'article 1 est de dix années à compter de la signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement pourra être déposée six mois avant l'expiration de la présente décision conformément aux dispositions prévues par l'article R431-4 du code de l'environnement.

Article 4. le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de VUILLECIN pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage de la commune. Il est notifié au président de l'AAPPMA. Une copie est adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, à la délégation régionale de l'agence française pour la biodiversité et au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, le maire de la commune de VUILLECIN, la cheffe du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le

le Préfet